

Garantir un financement pour sécuriser les droits et les systèmes écologiques

RECONNAISSANT que de nombreux peuples autochtones et communautés locales cherchent à s'autogouverner, et à gérer, s'occuper de, et utiliser durablement leurs territoires et zones, notamment les sites sacrés et le patrimoine commun, et qu'ils ont dans certains cas des droits internationalement reconnus les autorisant à maintenir et à développer une telle gestion, utilisation et attention ;

RAPPELANT l'affirmation de l'UICN de la Déclaration des NU sur les droits des peuples autochtones, et l'affirmation des droits et responsabilités collectifs des peuples autochtones et communautés locales sur la terre, l'eau et les ressources dans leurs territoires traditionnels, notamment par la Résolution 5.094 Respecter, reconnaître et soutenir les peuples autochtones et les territoires et aires conservées par les communautés (Jeju, 2012) ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la Résolution 6.072 Activer le mécanisme de Whakatane pour contribuer à la conservation tout en garantissant les droits des communautés (Hawai'i, 2016), lequel reste extrêmement sous-financé ;

COMPRENANT que les organisations et autorités des peuples autochtones et les initiatives des communautés locales qui contribuent aux résultats de la conservation reçoivent une part réduite du financement de la conservation à l'échelle mondiale, malgré les résultats significatifs en matière de conservation atteints grâce à la gouvernance, à la gestion et à l'utilisation autochtone et communautaire ;

CONSIDÉRANT que le Congrès mondial de la nature, lors de précédentes sessions, a voté de nombreuses Résolutions reconnaissant le rôle des peuples autochtones et des communautés locales dans la conservation ; et

SOULIGNANT que nous sommes face à une urgence mondiale dans le domaine climatique, écologique et de la biodiversité, où il est important pour les peuples autochtones et les communautés locales de gérer, utiliser, conserver et soutenir leurs territoires, et que cela est particulièrement efficace lorsque la sécurisation des droits fonciers est reconnue ;

Le Congrès mondial de la nature 2020 de l'UICN, lors de sa session à Marseille, France :

1. APPELLE le Directeur général à collaborer avec les États membres, les membres non gouvernementaux, les Commissions, les Bureaux régionaux et le Secrétariat afin de :

a. reconnaître l'importance du financement pour les populations autochtones et les communautés locales afin de gouverner, gérer, prendre soin et utiliser durablement leurs territoires et zones ;

b. faciliter le dialogue entre les organisations non-gouvernementales, les organisations de peuples autochtones, et les États Membres, sur la façon de mobiliser des ressources supplémentaires ; et

c. mobiliser les ressources avec les donateurs, afin de financer cette transformation pour sécuriser les droits fonciers collectifs et les droits autochtones, conformément aux législations nationales concernées.

2. DEMANDE aux Commissions, en particulier la Commission des politiques économiques, environnementales et sociales (CPEES) et la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) de contribuer à la production de savoir, à la levée de fonds, et au soutien technique, afin de garantir que le financement des donateurs soit redirigé dans l'objectif d'encourager les communautés à ce qu'elles soutiennent et soient soutenues par leurs terres.

3. APPELLE les États et les Membres de l'UICN à soutenir les activités afin que les communautés soutiennent et soient soutenues par leurs terres grâce à une conservation basée sur les droits, efficace, et autodéterminée.

4. DEMANDE aux Membres de promouvoir la coopération financière afin de préserver les moyens d'existence des populations autochtones, qui dépendent de la nature et qui sont partagées territorialement principalement avec les aires protégées.

5. PRIE INSTAMMENT les États et les donateurs à veiller à ce que leurs régimes juridiques et de financement sécurisent les systèmes écologiques en garantissant les droits fonciers des peuples autochtones et des communautés locales, conformément aux législations nationales concernées.